Ce fichier a été téléchargé le Sunday 11 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 11, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — De la preuve testimoniale

Extrait

Article 1341

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Version du April 1, 1928

Texte source : ***Loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.***

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées ~~signature privée,~~ de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq cents ~~valeur de cent cinquante~~ francs, même pour dépôts volontaires, ~~volontaires;~~ et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs. ~~cent cinquante francs;~~

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Version du Feb. 21, 1948

Texte source : ***Loi n° 48-300 du 21 février 1948 modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.***

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq mille ~~cents~~ francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille ~~cents~~ francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Version du Jan. 1, 1960

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.***

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq mille francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinquante ~~cinq mille~~ francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Version du July 12, 1980

Texte source : ***Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques.***

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, ~~la somme ou la valeur de cinq mille francs,~~ même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre. ~~moindre de cinquante francs.~~

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.